FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	**INTV-POP-2016-06** **Du** **26 février 2016**
promo-ocm-mi@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins à l'intérieur de l'Union Européenne pour la programmation 2014 – modification de la décision n° INTV-POP-2015-18 du 21 mai 2015 du directeur général de FranceAgriMer

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, information, marché intérieur, programme, actions, demande d'aide, paiement, interprofessions, organisations professionnelles.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) N° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme national d'aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 février 2016.

Article 1- Objet de la modification

Le Règlement (UE) N° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles prévoit à son article 45 la possibilité de mettre en place une mesure d'information et de promotion concernant les vins de l'Union qui est menée dans les Etats membres en vue de fournir aux consommateurs des informations concernant la consommation responsable de vin et les systèmes d'appellations d'origine et d'indications géographiques dans l'Union.

Dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 555/2008, des précisions sont apportées et montrent qu'il faut interpréter librement l'articulation entre les deux types de message d'information. Ainsi, il est possible de déposer un dossier de demande d'aides à la promotion sur le marché intérieur portant sur la consommation responsable et/ou sur les systèmes d'AOP/IGP.

Les dispositions de la décision n° INTV-POP-2015-18 contraires au présent article ne sont pas applicables. Les autres points de la décision précitée doivent être lus en tenant compte des dispositions prises dans la présente décision.

Article 2 – Conséquences

Les opérateurs qui ont d'ores et déjà déposé un projet au titre de la décision n°INTV-POP-2015-18 du 21 mai 2015 et ont été retenus :

- ont la possibilité de modifier leur demande d'aides pour séparer ou supprimer la partie de leur programme d'information se rapportant au message qu'ils ne veulent pas retenir (information sur les systèmes d'AOP/IGP ou consommation responsable), et doivent en informer FranceAgriMer dans les 15 jours suivant la parution de la présente décision.
- doivent dans ce cas présenter une réactualisation de leur budget de promotion. Les budgets initiaux ne sont pas affectés par cette modification, et les crédits initialement prévus peuvent être réaffectés aux actions du seul message retenu ou diminués.

Les budgets minimum par pays sont ramenés à :

- 50 000 € de dépenses pour la France,
- 30 000 € de dépenses pour les autres pays.

Article 3 - Décision d'ouverture des dépôts de dossiers

Pour tenir compte des modifications indiquées à l'article 1, la présente décision vaut également appel à projet. Cet appel à projet s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire prévue pour les actions de promotion sur le marché intérieur. Les conditions de dépôt (dossier à déposer, pièces à fournir, règles d'instruction) sont fixées dans la décision **n° INTV-POP-2015-18 modifiée par la présente décision relative à l'articulation des messages de consommation responsable et d'information sur les AOP/IGP.**

Les programmes doivent présenter un budget prévisionnel par pays supérieur ou égal à :

- 50 000 € de dépenses pour la France,
- 30 000 € de dépenses pour les autres pays.

Le dépôt des dossiers est fixé au lendemain de la date de parution de la présente décision et pendant 15 jours ouvrables suivant cette date. Les projets pourront couvrir une période allant du 1er mars 2016 au 31 juillet 2016.

Article 4- Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Le Directeur général

Eric ALLAIN